

11) L'année financière de la fiducie s'échelonne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Une modification de l'acte constitutif de la fiducie doit être transmise au ministre pour information avant signature par les parties. Il doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition.

Une copie de l'acte modifiant l'acte constitutif de la fiducie, dûment signée par les parties, doit être transmise au ministre par WM Québec inc. avant le début de l'exploitation de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat d'autorisation (zone 5B).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65521

Gouvernement du Québec

Décret 810-2016, 14 septembre 2016

CONCERNANT la modification du décret numéro 248-2011 du 23 mars 2011 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Venterre NRG inc. pour le projet de parc éolien de New Richmond sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Bonaventure

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 248-2011 du 23 mars 2011, un certificat d'autorisation à Venterre NRG inc. pour le projet de parc éolien de New Richmond sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Bonaventure;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., mandatée par Vent New Richmond S.E.C., a transmis, le 15 juin 2016, une demande de modification du décret numéro 248-2011 du 23 mars 2011 afin de modifier son titulaire à la suite de la fusion de Venterre NRG inc. à Canadian Hydro Developers, Inc. et, subséquentement, à la vente des actifs de cette dernière à Vent New Richmond S.E.C.;

ATTENDU QUE cette demande du 15 juin 2016 est accompagnée de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour toutes les parties impliquées;

ATTENDU QU'aucun impact environnemental n'est associé à la modification demandée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE Vent New Richmond S.E.C. soit substituée à Venterre NRG inc. comme titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 248-2011 du 23 mars 2011;

QUE le dispositif du décret numéro 248-2011 du 23 mars 2011 soit modifié comme suit :

2. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, le document suivant :

— Lettre de M^e Mélissa Devost, de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 15 juin 2016, concernant la demande de modification du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 248-2011 du 23 mars 2011, totalisant environ 75 pages incluant 8 pièces jointes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65522

Gouvernement du Québec

Décret 811-2016, 14 septembre 2016

CONCERNANT la modification du décret numéro 443-2010 du 26 mai 2010 relatif à la soustraction d'une partie du projet d'agrandissement, pour une capacité de 75 000 tonnes métriques, du lieu d'enfouissement technique de Neuville à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 443-2010 du 26 mai 2010, un certificat d'autorisation à la Régie

régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf pour la soustraction d'une partie du projet d'agrandissement, pour une capacité de 75 000 tonnes métriques, du lieu d'enfouissement technique de Neuville à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le gouvernement a délivré, par le décret numéro 688-2011 du 22 juin 2011, un certificat d'autorisation à la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique sur le territoire de la Ville de Neuville;

ATTENDU QUE, par l'entremise de Tetra Tech QI inc., la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf a transmis, le 5 mai 2016, une demande de modification du décret numéro 443-2010 du 26 mai 2010, visant l'abrogation de la condition 8, afin de libérer la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf de son obligation de constituer des garanties financières sous la forme d'une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle au montant d'un million de dollars;

ATTENDU QUE la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf, par la condition 9 du décret numéro 688-2011 du 22 juin 2011, a l'obligation de constituer des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture de l'ensemble du projet d'agrandissement autorisé, incluant la partie du lieu d'enfouissement technique autorisée par le décret numéro 443-2010 du 26 mai 2010;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 443-2010 du 26 mai 2010, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste des documents, le document suivant :

Lettre de M. William Rateaud, de Tetra Tech QI inc., à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 5 mai 2016, relativement à la demande de modification du décret 443-2010 concernant le LET de la RRGMRP, N/Réf. : 04629TTR, 4 pages incluant 1 pièce jointe;

2. La condition 8 est abrogée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65523

Gouvernement du Québec

Décret 812-2016, 14 septembre 2016

CONCERNANT la désignation de la présidente du Comité consultatif de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 170 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Comité consultatif de l'environnement Kativik est composé de neuf membres, dont trois sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement du Québec, qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 20 du Règlement sur certains organismes de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie James et du Nord québécois (chapitre Q-2, r. 34) rend notamment applicables les articles 3 à 6, 8 et 10 à 14 de ce règlement au Comité consultatif de l'environnement Kativik, compte tenu des adaptations nécessaires;